

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Réflexion religieuse, groupes de

1. Description activité/institution

L'organisation de séminaires ou de groupes de discussion autour de la foi par une association qui ne poursuit pas de but lucratif.

2. Commission paritaire compétente

Avec offre de logement et/ou de repas :

Pour les travailleurs :

la commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.10.1974 (Moniteur belge du 30.04.1975) instituant cette commission.

« et en général tous les établissements où, contre payement, sont débitées des boissons, fournis des repas ou procuré du logement. ».

Sans offre de logement et/ou de repas :

Pour les travailleurs:

la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand n° 337, instituée par l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008), modifié par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les travailleurs:

la commission paritaire pour le secteur socio-culturel n° 329, instituée par l'arrêté royal du 28.10.1993 (Moniteur belge du 17.11.1993), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13.12.2000 (Moniteur belge du 16.01.2001)

« 12. les organisations pour la promotion d'une conception idéologique ».

4. Motivation

Le point 12 du champ de compétence de la commission paritaire n°329 ne concerne pas les religions.

D'après le dictionnaire petit Robert, une idéologie est « l'ensemble des idées, des croyances et des doctrines propres à une époque, à une société ou à une classe. L'idéologie se définit également comme étant un système d'idées, une philosophie du monde et de la vie. »

La religion recouvre, quant à elle, une notion moins large puisqu'elle est définie, toujours dans le dictionnaire petit Robert comme étant « un système de croyances et de pratiques. »

A titre d'exemple, seront considérés comme des conceptions idéologiques des mouvements de défense du Marxisme, de la démocratie, ...

Date : 2014.06.03